

## CONVENTION

RELATIVE A L'ETUDE NATIONALE DE COUTS A METHODOLOGIE COMMUNE (ENC)  
DANS LES ETABLISSEMENTS DE MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE

ACTIVITE 2017

Entre

d'une part,

l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation,  
représentée par son Directeur général Monsieur Housseyni Holla  
désignée par le terme « l'ATIH »

et, d'autre part,

«raison\_sociale\_établissement» / «FINESS»

«adresse\_1»

«adresse\_2»

«code\_postal» «ville»

représenté par son représentant légal Monsieur / Madame .....  
désigné par le terme « l'établissement »,

vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Technique de l'Information sur  
l'Hospitalisation n° 7 du 22 novembre 2016,

Il est convenu ce qui suit :

## CONTEXTE

La réalisation de l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENC) vise à :

- produire un référentiel de coûts en euros par groupe homogène de malades (GHM) propre à chaque secteur (ex-DG et ex-OQN), avec une décomposition de ces coûts par grand poste de dépenses ;
- permettre une connaissance approfondie de la formation des coûts dans les établissements de santé afin notamment de qualifier et quantifier les écarts de coûts inter et intra sectoriels.

La réalisation de cette étude a été confiée à l'ATIH. Les établissements participants ont été sélectionnés suite aux appels à candidature et après avoir pris l'attache des fédérations de l'hospitalisation.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer les conditions de la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts, étude à méthodologie commune aux établissements de santé antérieurement financés par dotation globale (ex-DG) et aux établissements antérieurement sous objectif quantifié national (ex-OQN). Cette étude a notamment pour objet de calculer les référentiels de coûts pour chacun des secteurs d'hospitalisation.

Cette convention décrit les modalités d'organisation et de financement de cette étude.

L'établissement s'engage à fournir à l'ATIH un ensemble de données médicales et comptables relatives à l'année d'activité 2017 respectant les règles décrites dans le « Guide méthodologique ENC » mentionné au point 1 de l'annexe.

## **Article 2 : Obligations des parties**

Les obligations des parties résultent de la présente convention et de son annexe qui décrit les modalités d'organisation de l'étude nationale de coûts MCO : la nature des informations à transmettre, le calendrier de transmission de ces informations, la mise en œuvre d'un processus d'amélioration de la qualité, la désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision et la désignation des correspondants de l'étude au sein de l'établissement.

### **▪ L'établissement s'engage à :**

- mettre en œuvre les moyens humains et techniques (médicaux et administratifs) nécessaires à la réalisation de l'étude, en renforçant - le cas échéant - les équipes existantes. En particulier, compte tenu d'une période de correction d'éventuelles erreurs décelées par le superviseur après la première validation des données sur la plateforme e-ENC, ces moyens doivent lui permettre de respecter deux échéances :
  - la **première validation** des données, dont la qualité devra être suffisante pour permettre leur exploitation par le superviseur, doit avoir lieu le **30 juin 2018** au plus tard,
  - la **dernière validation** des données doit avoir lieu le **30 septembre 2018** au plus tard ;
- permettre à ses équipes opérationnelles de participer aux sessions d'information, théorique et pratique, organisées par l'ATIH ;
- transmettre à l'ATIH l'ensemble des documents comptables avant la date de première validation ;
- ne pas rediffuser les données, qui lui sont communiquées par l'ATIH, issues des différents traitements prévus par l'étude sauf accord exprès et écrit de l'ATIH, sur demande de l'établissement précisant les destinataires et l'utilisation envisagée. Le cas échéant, l'ATIH détermine, dans le courrier d'accord, les conditions dans lesquelles ces données peuvent être rediffusées à des tiers.

### **▪ L'ATIH s'engage à :**

- ne pas rediffuser les données comptables qu'elle reçoit de l'établissement pour la réalisation des référentiels de coûts ;
- ne rediffuser, le cas échéant, que des données de séjour anonymisées après accord exprès de la CNIL ;

- ne rediffuser les données anonymisées propres aux établissements issues des différents traitements prévus par l'étude qu'après accord exprès de la CNIL et sous réserve d'une convention entre l'ATIH et le tiers demandeur, et le cas échéant, sauf s'il s'agit d'un ensemble d'établissements, l'accord exprès de l'établissement ;
- communiquer à l'établissement les données qui lui sont propres issues des différents traitements prévus par l'étude.

### **Article 3 : Financement de la participation de l'établissement**

En contrepartie des moyens engagés par l'établissement pour produire les données, l'ATIH assure à celui-ci un financement dont le montant est égal à :

- une base fixe de 35 000 € versée en 2017 ;
- une part variable correspondant au paiement de 0,45 euros par RSA pondéré<sup>1</sup> pour l'année 2017, versée en 2019.

Toutefois, les versements ne peuvent avoir lieu que si la présente convention est retournée signée par l'établissement.

En cas d'abandon de l'établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission des données attendues, aucune somme ne lui est versée au titre de sa participation à l'étude. Un remboursement des sommes éventuellement déjà perçues au titre de cette étude est alors exigé.

En tout état de cause, l'ATIH constate l'abandon de l'établissement si celui-ci n'a pas effectué de validation finale **au 31 décembre 2018**. Un remboursement des sommes déjà perçues au titre de l'étude est alors exigé.

### **Article 4 : Montants financiers supplémentaires**

Un montant financier supplémentaire de 3 000 € est attribué dans chacun des cas suivants :

- lorsque l'établissement réalise **au 15 juin 2018** une première validation anticipée des données, dont la qualité est suffisante pour permettre leur exploitation par le superviseur,
- lorsque l'établissement réalise **au 15 septembre 2018** une dernière validation anticipée des données,
- en cas de respect de l'échéance de la dernière date de validation mentionnée à l'article 2.

Un montant financier supplémentaire de 10 000 € est attribué lorsque la qualité des données validées par l'établissement est conforme à la méthodologie décrite dans le « Guide méthodologique ENC MCO » mentionné au point 1 de l'annexe de la présente convention. Cette conformité est évaluée par l'ATIH dans le cadre d'une réunion interne de validation (cf. point 5 de l'annexe).

Ces montants financiers supplémentaires peuvent se cumuler et sont versées en 2019.

---

<sup>1</sup> RSA pondérés = (nombre de RSA hors séances) + (nombre de séances x 0,1)

## **Article 5 : Minorations financières**

Le financement est minoré dans chacun des cas suivants :

- en cas de non-respect des délais mentionnés à l'article 2, le montant du financement est réduit d'un montant de 1 200 € pour chaque semaine de retard à compter de la semaine suivant les dates butoirs de première et de dernière validation mentionnées à l'article 2. Ce montant est limité à 600 € par semaine lors de la première année de participation de l'établissement à l'étude. Les minorations concernant le respect de la date de première validation sont plafonnées à l'équivalent de quatre semaines de retard.
- en cas de non-respect de la méthodologie ENC, de la Charte Qualité, de la réglementation comptable ou des règles de codage du PMSI ayant pour conséquence la non utilisation par l'ATIH des données transmises par l'établissement, le montant total du financement, tel que visé à l'article 3, est réduit de 50 %.

Ces minorations peuvent se cumuler.

La date de première validation ne sera considérée comme respectée que si les critères suivants ont été remplis :

- les documents comptables (au moins la balance définitive) ont été transmis à l'ATIH ;
- les logiciels ARCANH et ARAMIS sont intégralement complétés ; ce dernier critère étant mesuré par l'ATIH au moyen d'une requête sur les données transmises.

Une fois les données définitivement transmises et leur qualité appréciée au regard du « Guide méthodologique ENC », les éléments variables (part variable, montants financiers supplémentaires et minorations financières) peuvent être calculés et alloués à l'établissement.

Dans le cas où le financement final (base fixe + part variable + montants financiers supplémentaires – minorations financières) est inférieur à la base fixe versée en 2017, un remboursement du trop-perçu est alors exigé.

## **Article 6 : Motif d'exclusion**

S'il est constaté, pendant deux années successives, une défaillance de l'établissement (non-participation, abandon ou non-respect de la méthodologie), celui-ci pourra être exclu du champ de l'étude pour l'année suivante.

## **Article 7 : Date d'application et durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

L'engagement des parties à ne pas rediffuser les données transmises dans le cadre de l'étude aux tiers visé à l'article 2 s'étend au-delà de la fin des travaux liés à l'étude pour une durée illimitée.

Fait en trois exemplaires, le

L'ATIH,

représentée par  
Monsieur le Directeur général  
de l'ATIH

Housseyni Holla

L'établissement,

représenté par

# Annexe à la convention relative à l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie commune (Médecine Chirurgie Obstétrique)

## 1 - Nature des informations que l'établissement doit fournir pour les besoins de l'étude

La méthodologie de l'étude est décrite dans le « Guide méthodologique ENC » (accessible à partir du site web de l'ATIH : [www.atih.sante.fr](http://www.atih.sante.fr), rubrique [Domaines d'activités / Information sur les coûts / ENC MCO](#)).

La présente étude requiert des données par séjour et des données comptables relatives à l'année 2017.

Un « Pack logiciel ENC MCO », sera adressé aux établissements participants début 2018. Ce pack sera constitué du logiciel ARAMIS MCO et du logiciel ARCANH dans leur dernière version. Ces logiciels permettront de collecter l'ensemble des données de l'ENC pour l'année 2017.

Le logiciel ARCANH (Applicatif pour la Réalisation de la Comptabilité analytique Hospitalière) permet la saisie des données d'activité et des données comptables, en conformité avec le « Guide méthodologique ENC ».

Le logiciel ARAMIS (Applicatif pour le Recueil Administratif et Médical des Informations par Séjour) a pour vocation le recueil des données au séjour.

La transmission des données sur la plateforme de l'agence est assurée par le logiciel e-POP.

### Les données par séjour sont constituées :

#### 1) *Pour ce qui concerne les établissements ex-DG*

- des RSS aux formats en vigueur en entrée du logiciel GENRSA codés avec la CIM 10 et la CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux) ;
- d'éléments médico-économiques complémentaires descriptifs des séjours (correspondance UM / SA, type d'UM, nombre de journées et d'unités d'œuvre médico-techniques par section d'analyse, dépenses de produits sanguins labiles, DMI hors liste T2A, DMI de la liste T2A, différents postes de sous-traitance à caractère médical, sous-traitance SMUR, spécialités pharmaceutiques hors liste T2A, spécialités pharmaceutiques de la liste T2A, médicaments sous ATU, autres consommables médicaux, valeur de l'IGS II et nombre d'omégas pour les séjours en réanimation, le cas échéant montant des honoraires des praticiens hospitaliers).

L'établissement est tenu d'utiliser la dernière version des ICR CCAM publiée sur le site de l'ATIH.

#### 2) *Pour ce qui concerne les établissements ex-OQN*

- des RSS aux formats en vigueur en entrée du logiciel AGRAF codés avec la CIM 10 et la CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux) ;
- des RSF en entrée du logiciel AGRAF contenant des numéros de GHS produits par la

fonction groupage en vigueur et contenant des codes CCAM dans sa version en vigueur. Les RSF contiennent notamment les montants des honoraires des praticiens ;

- d'éléments médico économiques complémentaires descriptifs des séjours (correspondance UM / SA, type d'UM, nombre de journées et d'unités d'œuvre médico techniques par section d'analyse, dépenses de produits sanguins labiles, DMI hors liste T2A, DMI de la liste T2A, différents postes de sous-traitance à caractère médical, sous-traitance SMUR, spécialités pharmaceutiques hors liste T2A, spécialités pharmaceutiques de la liste T2A, médicaments sous ATU, autres consommables médicaux, valeur de l'IGS II et nombre de points oméga pour les séjours en réanimation). Les dépenses au séjour ici énumérées sont issues de la comptabilité d'exploitation.

S'y ajoutent, toujours au séjour, les éventuelles dépenses provenant des comptes de tiers en ce qui concerne respectivement les spécialités pharmaceutiques, les DMI, et les autres consommables médicaux facturables en sus du GHS.

L'établissement est tenu d'utiliser la dernière version des ICR CCAM publiée sur le site de l'ATIH.

Les données comptables sont constituées :

1) *Pour ce qui concerne les établissements ex-DG*

- de la balance de sortie du budget principal ;
- de l'intégralité du compte financier (bilan actif / passif, compte de résultat principal et le cas échéant les comptes de résultats annexes) ;

2) *Pour ce qui concerne les établissements ex-OQN*

- de la balance de clôture des comptes de gestion ;
- du bilan actif / passif ;
- du compte de résultat ;
- du rapport général du commissaire aux comptes ;

Par ailleurs, à des fins de compléments sur certaines données, l'établissement pourra être amené à fournir au superviseur :

- le fichier commun de structure détaillé et de la table de passage éventuelle à l'arbre analytique ENC MCO ;
- le tableau d'affectation des personnels en ETP, par section d'analyse (conforme au fichier structure) et par catégorie (personnel médical, personnel soignant, personnel autres) y compris activités transversales ;
- les tableaux de la SAE 2016 et 2017 ainsi que les tableaux OVALIDE et DATIM 2017 ;
- le livret d'accueil ;
- le bilan social ;
- le compte administratif retraité ;
- le cas échéant, les certificats administratifs relatifs aux charges du CRPP consacrées aux CRPA ;
- le cas échéant, le compte de résultat et la balance détaillée des groupements de coopérations dont fait partie l'établissement ;
- tout autre document demandé par le superviseur dans le cadre de sa mission.

## 2 - Utilisation des logiciels de l'ATIH

Le « Pack logiciel ENC MCO » sera adressé aux établissements participant à l'ENC MCO. Ce pack sera constitué du logiciel ARAMIS MCO et du logiciel ARCANH (dernières versions mises en ligne). Les établissements intégrant l'ENC MCO seront formés par l'ATIH à l'utilisation de ces logiciels.

L'établissement sera informé en début de campagne des configurations exactes garantissant un bon fonctionnement technique des logiciels ARCANH et ARAMIS.

Pour information, lors de la campagne 2016, les versions suivantes étaient requises :

### Systèmes d'exploitation :

Windows XP, Windows Vista, Windows Seven, Windows Server 2003, Windows Server 2008  
*Windows XP n'étant plus maintenu par Microsoft à partir de 2015, l'ATIH n'en assurera plus la compatibilité.*

### Logiciels :

- Internet Explorer 6 (ou supérieur)
- Acrobat reader
- Framework .net 4.0
- Excel 2007 (ou supérieur)

L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement l'assistance nécessaire à l'installation du pack logiciel ENC MCO.

Les droits d'auteur afférents aux logiciels ARCANH et ARAMIS appartiennent à l'ATIH. Toute reproduction, adaptation et distribution de ces logiciels doit faire l'objet d'une autorisation formelle écrite préalable de la part de l'ATIH.

## 3 - Mise en œuvre d'un dispositif de suivi de la qualité des données transmises

L'établissement doit respecter les règles de codage énoncées dans le guide de production du PMSI MCO. L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement une assistance au codage.

En outre, l'établissement veille en particulier à :

- garantir la mise à disposition de l'information nécessaire et suffisante à la description du parcours de chaque patient. La méthode à privilégier consiste à assurer la cohérence entre le découpage en unités médicales (UM) utilisé par le DIM et le découpage en sections d'analyse clinique (SAC) produit en sortie de ARCANH, afin qu'une UM donnée renvoie bien à une unique SAC ou SAMT (cas spécifiques) ;
- garantir l'exhaustivité des journées et des unités d'œuvre recueillies sur les séjours ;
- signaler tout changement relatif au contexte général de l'établissement, au découpage ou aux variations importantes d'activités en 2017 et à fournir les justificatifs ou informations s'y référant :
  - o Signaler les éventuels évènements exceptionnels (incendie, inondation, fermeture temporaire...).



- Signaler tout rachat ou fusion d'établissement.
- Signaler la présence d'un GIE, GCS ou autre partenariat inter établissement, préciser son mode de fonctionnement.
- Fournir à l'ATIH, par le biais du superviseur, les documents constitutifs des groupements de coopération MCO (convention constitutive ou autre document) et le bilan financier s'y rapportant.
- Signaler le recours à une SCM pour certaines activités.
- Signaler l'arrivée ou le départ de personnes impliquées dans la démarche ENC.
- Signaler les politiques salariales et modes de rémunération particuliers (recours à la participation, fort recours à l'intérim, praticiens hospitaliers rémunérés à l'acte).
- Signaler les externalisations de fonctions logistique.
- Signaler tout investissement important (immobilier ou gros matériel).
- Signaler tout changement d'éléments du système d'information.
- Signaler toute création ou suppression de section par rapport à l'année précédente et en préciser la cause et les conséquences.
- Signaler, lorsque l'établissement dispose d'une autorisation et qu'aucune section n'est identifiée pour les activités suivantes :
  - Réanimation
  - Soins intensifs
  - Surveillance continue
  - Néonatalogie (Niveaux 2A, 2B, 3)
  - Unités de soins palliatifs...
- Justifier les volumes d'activité atypiques (ouverture en cours d'année, départ d'un praticien non remplacé, fermeture en cours d'année...).

L'administrateur principal de l'établissement (APE) désigne un responsable de la validation des données transmises auquel il attribue le rôle de « valideur ENC » sur la plateforme sécurisée e-ENC. Ce rôle est essentiel pour garantir la cohérence globale de l'information transmise. Le valideur ENC s'engage à valider les données de l'établissement après avoir analysé l'intégralité des tableaux de contrôles produits par la plateforme.

Le processus qualité s'appuie par ailleurs sur la désignation par l'ATIH d'un superviseur pour chaque établissement. Le superviseur est chargé :

- de contrôles préliminaires (définis par l'ATIH) permettant d'apprécier, en mai, l'aptitude du système d'information de l'établissement à répondre aux exigences de la méthodologie de l'ENC ;
- de l'accompagnement de l'établissement durant la phase de mise en place des conditions préalables aux travaux, en particulier en ce qui concerne le mode d'emploi des outils informatiques cités au point 1 ;
- de l'assistance et du conseil au bénéfice de l'établissement dans la mise en œuvre de la méthodologie ENC et dans la constitution des bases de données livrables ;
- de la vérification des phases comptables, qui doivent être correctement réalisées par l'établissement, dans le respect des règles du guide méthodologique ;
- de l'évaluation de la cohérence des données de coût et d'activité résultant de l'application de la méthodologie, notamment au moyen des tableaux de contrôle créés sur la plateforme sécurisée e-ENC ;
- d'assurer les échanges avec les personnes chargées de l'étude dans l'établissement afin d'une part de justifier les valeurs extrêmes et les données suspectes et d'autre part de

vérifier la correction des erreurs détectées, cela jusqu'à la validation de l'ensemble des données par l'ATIH.

Le superviseur, représentant l'ATIH, peut se rendre sur site s'il le juge souhaitable pour l'amélioration de la qualité des données. *In fine*, il rédige un rapport de supervision. Dans le cas de non transmission de données à l'ATIH, ou de transmission de données partielles, le rapport de supervision exposera les raisons de l'échec. L'établissement pourra faire valoir son point de vue dans le rapport de supervision en cas de désaccord avec le superviseur. Dans tous les cas, le rapport doit être signé conjointement par le représentant légal de l'établissement et par le superviseur.

L'ATIH signe avec le représentant légal de l'établissement un document dit « Charte Qualité » qui engage l'établissement à produire des données respectant des indicateurs cibles.

En cas de difficultés sérieuses et persistantes, l'ATIH peut procéder sur site à un audit du système d'information de l'établissement et de son processus de recueil des données.

#### **4 - Calendrier des transmissions de logiciels et des traitements de données pour la campagne 2017**

L'ATIH transmet à l'établissement le « pack logiciel ENC MCO » au plus tard le 30 avril 2018.

L'ouverture d'accès à la plateforme sécurisée e-ENC aura lieu le 31 mai 2018 au plus tard.

Il est demandé à l'établissement de respecter les deux échéances mentionnées à l'article 2 de la présente Convention.

Entre ces deux échéances, en tant que de besoin, l'établissement et le superviseur effectuent un travail conjoint d'amélioration de la qualité des données, selon un calendrier et une organisation dont ils ont l'entière maîtrise.

#### **5 - Validation des données**

Une commission de validation interne à l'ATIH, présidée par son Directeur général, examine les rapports de supervision reçus et peut demander aux établissements et/ou aux superviseurs des investigations complémentaires. Un examen plus approfondi des données transmises peut avoir lieu en cas de doute sur leur qualité, au regard de la méthodologie décrite dans le guide méthodologique. L'ATIH a pour mission d'évaluer la qualité des données transmises par l'établissement et décide de la validation ultime ou du rejet définitif des données.

Si, *in fine*, l'ATIH constate que, compte tenu du non-respect par l'établissement de la méthodologie décrite dans le « Guide méthodologique ENC », de la Charte Qualité, de la réglementation comptable ou des règles de codage du PMSI, ces données ne peuvent être exploitées pour l'étude, elle en informe le Directeur de l'établissement par courrier en lui précisant les motifs du rejet.

En cas de contestation, le représentant légal de l'établissement peut présenter ses observations par lettre envoyée à l'ATIH en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit courrier.

## 6 – Désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision

L'établissement est informé au plus tard le 30 avril 2018 de l'identité du superviseur : la période de supervision commence donc à ce moment-là.

## 7 – Désignation des correspondants de l'étude

### Au sein de l'ATIH :

Mme Caroline REVELIN  
Cheffe du Service Etudes Nationales de Coûts  
Tél : 04 37 91 33 10  
e-mail : [caroline.revelin@atih.sante.fr](mailto:caroline.revelin@atih.sante.fr)

Mme REVELIN doit être contactée pour tout problème lié à l'ENC qui ne relèverait pas directement du superviseur.

### Au sein de l'établissement :

Pour sa part, l'établissement désigne en son sein des correspondants chargés des différents domaines de l'étude et de sa coordination. Ces correspondants sont :

RESPONSABILITE DANS L'ENC	NOM et PRENOM	FONCTION DANS L'ETABLISSEMENT	COORDONNEES
Représentant de la Direction			Tél : e-mail :
Chef de Projet ENC			Tél : e-mail :
Interlocuteur ARCANH			Tél : e-mail :
Interlocuteur ARAMIS			Tél : e-mail :

L'ATIH s'engage à informer l'établissement de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation de son superviseur.

L'établissement s'engage à informer l'ATIH de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation de l'un de ses correspondants, par mail, à [enc.mco@atih.sante.fr](mailto:enc.mco@atih.sante.fr)